

handicap ne permettait pas à ce moment là leur intégration.

Il a fallu attendre les deux décrets du 22 avril 1988 et du 17 octobre 1989, présentés plus haut, pour qu'apparaisse une politique cohérente reposant sur une complémentarité établissements spécialisés apportant le soutien directement ou de façon autonome.

La sécurité sociale s'est alors engagée dans le financement des services d'accompagnement à l'intégration scolaire individualisée.

Le 18 septembre 1991 paraissait une circulaire de l'éducation nationale sur l'intégration non pas seulement individuelle mais par groupe de handicap : les classes d'intégration scolaire (CLIS dans notre jargon de sigles !).

Jusqu'alors, dans une classe ordinaire, il pouvait y avoir un enfant handicapé moteur, sensoriel ou autre. La circulaire va prévoir, pour certains, un regroupement au sein de l'école dans des classes spéciales.

Depuis plusieurs années, les travaux du Plan HELIOS l'ont montré dans plusieurs pays européens, ces regroupements étaient pratiqués au nom de l'intégration.

En France, cela restait l'exception bien que depuis 1907, il existait des « classes de perfectionnement » pour enfants en difficulté dans le cadre de l'obligation scolaire.

Le texte évoqué répartit en :

- CLIS 1 les enfants déficients intellectuels,
- CLIS 2 les handicapés moteurs,
- CLIS 3 les déficients auditifs,
- CLIS 4 les déficients visuels.

Dans l'ensemble, les classes d'intégration scolaire 2, 3 et 4 ne posaient pas trop de problèmes pour leur mise en place. Par contre une difficulté existe pour les classes d'intégration scolaire 1 qui dans l'enseignement primaire accueillent les enfants avec déficience intellectuelle.

II - Fonctionnement des structures éducation nationale et services d'aide à l'intégration (cf. tableau p. 27)

Jusqu'ici deux systèmes existaient

- l'un, ordinaire, de l'éducation nationale, avec des intégrations scolaires individuelles,
- l'autre, spécialisé des affaires sociales.

Actuellement un troisième, intermédiaire, sous la responsabilité de l'éducation nationale est mis en place, permettent une intégration scolaire par classes spécialisées.

Les services d'aide à l'intégration scolaire relèvent des affaires sociales et interviennent dans les écoles, collèges et/ou dans les familles.

III - Commentaires rapides sur le tableau

En France, la scolarité obligatoire va de 6 à 16 ans.

- En fait, l'école maternelle reçoit des enfants de 3 à 6 ans, même dans les zones urbaines à partir de 2 ans.

- De 6 à 11 ans, fonctionne l'école primaire. En parallèle dans ces écoles peuvent exister des classes d'intégration scolaire spécifiques mais aussi des enfants handicapés en intégration individuelle.

- De 12 à 16 ans, fonctionne le collège où l'intégration individuelle peut se poursuivre, l'intégration en classe se fait dans les sections d'éducation spécialisées (SES appelées aussi section d'enseignement général professionnel adapté SEGPA) ou, dans les unités pédagogiques d'insertion pour les adolescents handicapés individuels.

- A partir de 16 ans, après le collège, fonctionne le lycée d'enseignement ou le lycée professionnel - à ce niveau il n'y a que des intégrations individuelles possibles.

- A l'université qui suit le lycée, il n'y a que des intégrations individuelles.

Rappelons que ce sont les commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) qui déterminent, avec les parents, les orientations.

Toute classe doit intégrer des enfants handicapés, dans la mesure où ils peuvent suivre une scolarité ordinaire - c'est aux enseignants, après essai, de prouver que ce n'est pas possible.